

Vu le décret n° 67-126 du 21 juillet 1967 portant institution de la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 97-498 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 relatif à la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-405 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 relatif à la fonction consulaire ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les attributions des chefs de postes consulaires nommés en cette qualité pour assurer la direction d'un consulat général, d'un consulat ou d'une agence consulaire.

Ces attributions s'exercent conformément aux traités et à la coutume internationale ainsi qu'à la législation nationale et dans le respect des lois et règlements de l'Etat de résidence.

Art. 2. — Le chef de poste consulaire exerce ses attributions, sous le contrôle de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et sous l'autorité du chef de la mission diplomatique dont il relève.

Art. 3. — Le chef de poste consulaire exerce dans sa circonscription les pouvoirs administratifs et de protection prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4. — En matière de protection, le chef de poste consulaire exerce notamment les prérogatives ci-après :

— défendre les intérêts de l'Etat algérien et de ses ressortissants, personnes physiques et morales ;

— prêter secours et assistance aux ressortissants algériens, personnes physiques et morales, dans le cadre de la loi ;

— prendre les dispositions appropriées devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence, par la demande d'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et des intérêts des ressortissants algériens lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent les défendre en temps utile ;

— sauvegarder en matière de succession, les intérêts des ressortissants algériens, personnes physiques et morales ;

— protéger les intérêts des ressortissants mineurs et incapables, notamment lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle est requise à leur égard ;

— exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par la législation algérienne sur les navires battant pavillon algérien et les avions immatriculés en Algérie ainsi que sur leurs équipages. ;

— prêter assistance aux bateaux et navires algériens et aux aéronefs immatriculés en Algérie, ainsi qu'à leurs équipages. Il procède à toute enquête en cas de naufrage ou incident survenus en cours de traversée et règle, conformément aux lois et règlements algériens, les différends de toute nature qui pourraient intervenir entre les membres d'équipage.

Art. 5. — En matière administrative, le chef de poste consulaire exerce les prérogatives ci-après :

— immatriculer les ressortissants algériens résidant régulièrement dans sa circonscription ;

— délivrer aux ressortissants algériens des cartes nationales d'identité, des documents de voyage ainsi que tout certificat ou attestation, conformément à la législation nationale ;

— viser tout document ou certificat requis dans l'intérêt des ressortissants algériens, pour autant que la législation nationale ne s'y oppose pas ;

— légaliser les documents délivrés par les autorités locales devant avoir force probante en Algérie, ou viser ceux pour lesquels cette formalité est admise ;

— légaliser les documents délivrés par les autorités algériennes devant avoir force probante dans l'Etat de résidence ou viser ceux pour lesquels cette formalité est requise ;

— délivrer des visas aux étrangers désirant se rendre en Algérie ;

— délivrer, en conformité avec la législation nationale en vigueur, les autorisations de transfert de corps en Algérie de personnes décédées dans sa circonscription consulaire ;

— transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires et exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, conformément aux traités internationaux ratifiés par l'Algérie ;

— établir les documents administratifs en matière maritime prévus par la législation nationale ;

— organiser les opérations de recensement et de suivi relatives au service national ;

— assurer, dans le ressort de sa circonscription, l'organisation des opérations électorales algériennes et veiller à leur bon déroulement.

Art. 6. — Le chef de poste consulaire exerce les fonctions d'officier de l'état civil, conformément à la législation en vigueur.